



REGLEMENT INTERIEUR

La **Section cyclotourisme** du Vélo Club Challandais ayant pour objet d'encourager et de favoriser la pratique du cyclotourisme en excluant la compétition, organise des brevets fédéraux, des brevets « randonneurs mondiaux », des voyages itinérants, des randonnées et des sorties hebdomadaires ; elle propose également une randonnée permanente.

Adresse du siège social : 28, Route de St Jean de Monts – 85300 – CHALLANS

Adopté le : 11 décembre 2014 par le conseil d'administration de la section

TITRE 1 – MEMBRES

Article 1 : Admission

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Elles auront à fournir un certificat médical de « non contre-indication à la pratique du cyclotourisme » pour l'obtention de leur première licence. Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur.

Pour les mineurs de moins de 18 ans, ce bulletin est renseigné par le/la représentant(e) légal(e). Cette demande devra être acceptée par le conseil d'administration.

Les coureurs de la section « compétition » peuvent adhérer à la section en s'acquittant de la cotisation « section ».

Article 2 : Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, révisable chaque année. Elle est fixée par le C.A, elle est identique pour tous les adhérents. Elle est versée à la section au moment de la prise des licences. Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne serait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 3 : Devoirs des membres

La présence aux activités demeure toujours facultative

La participation à une activité implique :

- l'acceptation et le respect de son règlement,
- le respect du code de la route
- le port des couleurs du club et du casque (vivement conseillés)
- d'utiliser un vélo en parfait état de fonctionnement et conforme au règlement du code de la route
- le respect de la charte de la FFCT
- le respect de la charte du développement durable
- d'éviter tout comportement pouvant causer un préjudice moral ou matériel aux compagnons de route et au club
- d'aider en toute circonstance et dans la mesure de ses possibilités ceux qui se trouveraient en difficulté au cours des activités.
- de parfaire ses connaissances du cyclotourisme en participant aux différents stages de formation organisés par le comité départemental, la ligue ou la fédération.

Article 4 : Exclusions, radiations

Conformément à l'article 5 des statuts, un membre du C.A peut être exclu pour avoir manqué à plus de 2 réunions consécutives sans être excusé ou à plus de 5 réunions dans l'année.

Le bureau pourra remplacer ce membre par une personne de son choix qui prendra le mandat devenu vacant avec les mêmes échéances (idem au cas de décès ou de démission)

Pour tous les membres, s'il y a manquement à un article du présent règlement, le C.A peut infliger une suspension au contrevenant pour une durée à définir, à la majorité des 2/3 des membres présents exprimés à bulletin secret

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition

La section se compose d'un bureau : le président de section, le trésorier et le secrétaire

Le conseil d'administration (bureau compris) comprend 11 membres **au minimum**.

Des commissions, composées des membres du CA et de membres cooptés, sont chargées de mettre en œuvre les directives du C.A. Elles sont au nombre de 12 :

- Relations, communication médias, site internet

- Assurance-licence
- Sécurité club et groupes, correspondant assurance
- Intendance
- calendrier, circuits dominicaux
- brevets, randos, concentrations
- randonnée permanente
- photos
- vêtements
- Affichage, archives
- Randonnée des Canards
- Vent de Face

Article 6 : Conseil d'administration

Chaque membre est élu pour 3 ans. Le renouvellement par tiers sortant est effectué à bulletin secret. Tout membre adhérent à l'association participe à l'élection des membres du conseil d'administration et peut présenter sa candidature.

Le C.A se réunit tous les mois au local de la section au 24 chemin des Noues, le deuxième vendredi à 20 h.

Il fixe le montant des frais de participation, prépare le calendrier annuel des sorties, des brevets, décide des achats à effectuer pour le bon fonctionnement de la section, de la participation pécuniaire de la section pour des voyages ciblés.

Il désigne 2 représentants pour l'Assemblée Générale du Codep Cyclo 85 et 2 représentants pour celle de la ligue des Pays de la Loire.

Article 7 : Le bureau

Les fonctions de président, vice-président, trésorier, trésoriers adjoints, secrétaire et secrétaire adjoint sont votées par le conseil d'administration pour un an qui suit l'assemblée générale.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

voir article 10 des statuts

D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative. Chaque membre peut détenir au maximum 3 pouvoirs.

Quorum : Pour délibérer valablement le nombre minimal de présents, pouvoirs compris, doit être égal à la moitié plus un membre de l'effectif de la section. L'approbation des rapports, moral, financier et d'activités s'effectue à main levée

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Voir article 11 des statuts

TITRE 3 - Dispositions diverses

Article 10 : La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale et électronique.

Article 11 : Assurance

Le Conseil d'administration propose une forme d'assurance complète approuvée par la Fédération de cyclotourisme. Pour les mineurs, une autorisation de participation aux activités ainsi qu'une autorisation d'hospitalisation signées des parents seront exigées.

En cas d'accident, les parties en cause devront le signaler au délégué « sécurité » en précisant les causes (CR, photos...). Les déclarations d'accident doivent être faites dans les cinq jours ouvrés.

Article 12 : Un local est mis à la disposition des membres de la section. Son utilisation est placée sous la responsabilité des membres détenteurs des clés.

Article 13 : Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque adhérent au moment de son inscription.

Article 14 : Ceux qui désirent se retirer des activités de la section peuvent le faire librement à condition de remettre le matériel de la section en leur possession ainsi que le carnet des circuits.

Article 15 : Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement. Tous les membres de la section se verront remettre le présent règlement, au moment de la prise de licence ou par courrier ou courriel.

à Challans, le 11 Décembre 2014